



Conseil économique et social

Distr. générale
7 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Azerbaïdjan concernant les articles 1^{er} à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/AZE/3)

Azerbaïdjan

I. Renseignements d'ordre général

1. Les instruments internationaux pouvant être appliqués directement par les tribunaux, donner des exemples d'affaires dans lesquelles des dispositions du Pacte ont été invoquées devant ou par des juridictions nationales.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

2. Fournir des données statistiques ventilées sur l'exercice du droit au travail, du droit à l'éducation et du droit à la santé par les minorités ethniques, les ressortissants étrangers et les personnes apatrides, ainsi que l'avait demandé le Comité dans ses observations finales de 2004.

Article 3 – Égalité de droits des hommes et des femmes

3. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour mettre fin aux stéréotypes sexistes qui continuent d'entraver l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

4. Fournir des données statistiques actualisées sur le chômage et l'emploi ventilées par durée du travail – temps plein, temps partiel –, nationalité, zone urbaine/rurale, sexe, groupe d'âge et année, recueillies pendant le recensement de 2009. Fournir également des données statistiques actualisées sur l'emploi des réfugiés et des personnes déplacées.

5. Donner des informations sur l'application pratique du système de quotas évoqué au paragraphe 132 du rapport de l'État partie et indiquer s'il contribue efficacement à accroître le taux d'emploi des personnes handicapées en précisant quelle proportion des employeurs des secteurs public et privé le respectent.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

6. Décrire les mesures prises pour améliorer la surveillance des conditions de travail, notamment dans le secteur informel de l'économie. Le coût du permis de travail étant bien trop élevé pour les travailleurs migrants, indiquer si, en plus de la mise en place d'un système du «guichet unique» conformément au décret présidentiel daté d'avril 2007, des mesures ont été prises pour réduire le nombre de migrants qui travaillent dans le secteur informel. Indiquer également ce qui a été fait pour garantir l'accès des travailleurs migrants employés dans le secteur informel et de leur famille aux services de base et à une couverture sociale.

7. Fournir des renseignements sur les cas enregistrés pendant la période couverte par le rapport dans lesquels les responsabilités administrative et pénale d'employeurs qui n'avaient pas garanti des conditions de travail sûres conformément à l'article 238 du Code du travail ont été établies.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

8. Donner des informations sur la législation et les mécanismes en place pour défendre les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées dans l'État partie, en indiquant notamment si le calcul de l'allocation de vieillesse et des autres prestations sociales auxquelles ces personnes ont droit tient compte du coût des soins de santé nécessaires et des autres besoins et s'il permet d'avoir un niveau de vie suffisant. Fournir également des informations sur l'application des lois et des programmes de lutte contre la maltraitance, l'abandon, la négligence et les mauvais traitements dont peuvent être victimes les personnes âgées, notamment dans les maisons de retraite.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

9. Selon les informations dont dispose le Comité, les enfants se trouvant dans différents établissements d'accueil pour enfants sont victimes de violences. Donner des renseignements sur les dispositifs en place pour garantir la protection des enfants qui sont placés dans différentes structures d'accueil.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

10. Fournir des données statistiques actualisées sur la pauvreté, en indiquant notamment combien de personnes vivent en deçà du seuil de pauvreté, en fonction de l'année, du sexe, du groupe ethnique et de la zone urbaine/rurale.

11. Au vu de la situation générale en matière de logement dans l'État partie, indiquer combien de personnes et de familles ont été expulsées au cours des cinq dernières années, en particulier dans le cadre de la rénovation de Bakou et de la construction du site de l'Eurovision. Donner également des précisions sur les dispositions légales régissant les expulsions et sur les mesures prises pour garantir que les expulsions se déroulent dans le respect des garanties d'une procédure régulière et du droit des personnes expulsées à disposer de voies de recours efficaces.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

12. Fournir des informations sur les mesures prises pour que chacun ait accès à des services d'un coût abordable ou gratuits en matière de santé sexuelle et procréation, en particulier dans les zones rurales et dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées. Fournir également des informations sur les programmes de formation et sur le perfectionnement de la formation médicale du personnel de santé.

13. Indiquer ce qui a été fait pour remédier aux problèmes rencontrés dans la prestation de services de santé mentale, que le Ministère de la santé et l'Institut du commissaire aux droits de l'homme ont signalés de concert.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

14. Fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à la pénurie d'établissements préscolaires et de garderies, et aux mauvaises conditions d'apprentissage et d'enseignement, en particulier dans les zones rurales.

15. Fournir des données statistiques ventilées par sexe, région et zone urbaine/rurale sur le taux d'abandon scolaire à tous les niveaux de l'enseignement.

Article 15 – Droits culturels

16. Donner des renseignements supplémentaires sur la façon dont l'identité culturelle est protégée, en particulier celle des groupes marginalisés de la société, notamment les minorités ethniques.

17. Indiquer les mesures qui ont été prises pour faire en sorte que le coût de la connexion à Internet soit abordable pour les groupes défavorisés et marginalisés.

18. Fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les intérêts intellectuels et matériels découlant de la production littéraire, scientifique et artistique et pour garantir la liberté de la recherche scientifique.